Le vendredi 31 janvier 2020

Le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre comité, qui a reçu l'autorisation du Sénat le mardi, 10 décembre 2019 d'examiner, afin d'en faire rapport, les faits nouveaux et les mesures prises concernant le cinquième rapport du comité de la première session de la quarante-deuxième législature, présente son rapport intérimaire :

Introduction

Le 30 avril 2019, à la première session de la quarante-deuxième législature, votre comité a présenté au Sénat son cinquième rapport intitulé *Examen d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique* (« le cinquième rapport »). Conformément à l'article 49 du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (« le *Code* »), votre comité a recommandé l'imposition de mesures correctives et de sanctions à la sénatrice Lynn Beyak suite aux conclusions du conseiller sénatorial en éthique dans le *Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant la sénatrice Lynn Beyak* (« le rapport d'enquête ») publié le 19 mars 2019[1].

Dans son rapport d'enquête, le conseiller sénatorial en éthique a conclu que la sénatrice Beyak avait publié cinq lettres sur son site Web du Sénat qui contenaient des propos racistes (ces lettres se trouvent à l'Annexe A du rapport d'enquête) et qu'elle avait ainsi enfreint les articles 7.1 et 7.2 du *Code*. Le conseiller sénatorial en éthique a déterminé que la sénatrice Beyak n'avait pas adopté une conduite conforme aux normes les plus élevées de dignité inhérente à la charge de sénateur, avait commis un acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat et avait exercé ses fonctions parlementaires d'une manière qui n'était ni digne ni honorable.

Dans son cinquième rapport, votre comité a recommandé au Sénat de suspendre la sénatrice Beyak jusqu'à la fin de la 42e législature, sous réserve de certaines conditions, à titre de mesure corrective. La sénatrice Beyak a effectivement été suspendue de ses fonctions de sénatrice le 9 mai 2019, après l'adoption par le Sénat du cinquième rapport de votre comité[2]. Tel que mentionné par votre comité dans son cinquième rapport, le but de la suspension était de donner le temps à la sénatrice Beyak de se former un nouveau point de vue sur le privilège de servir à la Chambre haute du Canada et sur les obligations dont les sénateurs doivent s'acquitter dans le cadre de leur mandat[3]. La suspension de la sénatrice Beyak a pris fin le 11 septembre 2019 avec la dissolution de la 42e législature. À cette date, votre

---

1 Bureau du conseiller sénatorial en éthique, *Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant la sénatrice Lynn Beyak*, 19 mars 2019.

2 Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, communiqué, *Le Comité de la régie interne prend des mesures à l'égard de la sénatrice Beyak*, 9 mai 2019.

3 Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *Cinquième Rapport : Examen d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique*, 30 avril 2019.

comité n'était pas en mesure de déterminer si la sénatrice Beyak avait respecté toutes les conditions pour réintégrer le Sénat.

Le 10 décembre 2019, après l'ouverture de la 43e législature, le Sénat a adopté une motion autorisant votre comité à examiner, afin d'en faire rapport, les faits nouveaux et les mesures prises concernant le cinquième rapport de votre comité depuis l'adoption de ce rapport par le Sénat à la 1re session de la 42e législature[4].

La motion autorise aussi votre comité à examiner, afin d'en faire rapport, toute mesure additionnelle qu'il juge appropriée concernant le respect par la sénatrice Beyak des recommandations formulées dans le cinquième rapport. Dans son cinquième rapport, votre comité a affirmé que « si la sénatrice Beyak ne respecte pas les conditions de sa suspension ou qu'elle persiste à soutenir qu'elle n'a pas enfreint le *Code* ni agi de façon inappropriée, il appartiendra au Sénat d'envisager d'autres mesures ».

Par ailleurs, votre comité a souligné que le non-respect par la sénatrice Beyak de l'intention exprimée par le Sénat dans la décision qu'il a rendue en l'espèce constituerait une infraction continue du *Code*, et ce malgré la dissolution du Parlement[5]. Par conséquent, le rôle de votre comité est de déterminer si la sénatrice Beyak a respecté les recommandations énoncées dans le cinquième rapport et de faire rapport au Sénat. Si votre comité estime qu'elle n'a pas totalement respecté l'intention du Sénat et les recommandations contenues dans le cinquième rapport, il pourrait recommander d'autres mesures à l'attention du Sénat.

Votre comité est composé de cinq sénateurs, dont trois constitue le quorum (paragraphe 35(2) du *Code*). Les membres de votre comité sont : les honorables sénateurs Serge Joyal, C.P., président, Dennis Glen Patterson, Judith G. Seidman, Murray Sinclair et Howard Wetston.

L'étude du comité

Après l'adoption de la motion autorisant votre comité à mener une étude et à produire un rapport, celui-ci a agi rapidement et s'est réuni le 11 décembre 2019 pour discuter du processus d'évaluation des progrès réalisés par la sénatrice Beyak relativement aux mesures correctives recommandées dans le cinquième rapport.

La motion votée le 10 décembre 2019 prévoyait le renvoi de tous les documents reçus relativement au cinquième rapport et au rapport d'enquête pendant la 42e législature aux fins de cette étude. Dans le cadre de son étude, votre comité a aussi examiné les lettres reçues depuis l'adoption du cinquième rapport, y compris celles reçues par le comité précédent et par l'autorité intersessionnelle, provenant du conseiller sénatorial en éthique, du greffier du Sénat, de la sénatrice Beyak, de son avocat et des

---

4 Sénat du Canada, *Journaux du Sénat*, 1re session, 43e législature, no 2, 10 décembre 2019.

5 Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, *Cinquième Rapport : Examen d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique*, 30 avril 2019, page 12.

fournisseurs de programmes de sensibilisation (c.-à-d. l'organisme Indigenous Awareness Canada et la Fédération des centres d'amitié autochtones de l'Ontario [« la FCAAO »]).

La motion habilitait également votre comité à autoriser la présence et la participation de la sénatrice Beyak à ses travaux dans le cadre de cette étude. Votre comité a donné la possibilité à la sénatrice Beyak d'être entendue par lui.

Aux fins de cette étude, votre comité a aussi invité le conseiller sénatorial en éthique et la FCAAO à témoigner devant lui afin d'attester les faits nouveaux et les mesures prises depuis l'adoption du cinquième rapport. Par conséquent, ce rapport est fondé sur les témoignages entendus aux réunions du comité tenues les 27 et 28 janvier 2020 et sur divers mémoires et lettres de la sénatrice Beyak, de son avocat, du conseiller sénatorial en éthique et de la FCAAO. Ces lettres sont annexées au présent rapport.

Faits nouveaux et mesures prises

Dans son cinquième rapport, votre comité a formulé cinq recommandations concernant les mesures correctives et les sanctions à imposer à la sénatrice Beyak[6]. À l'adoption par le Sénat du cinquième rapport de votre comité, ces recommandations sont devenues des ordres du Sénat. Les faits nouveaux et les mesures prises depuis l'adoption du cinquième rapport par le Sénat seront abordés en fonction de chacune des recommandations.

Recommandation 1 : Retrait des lettres

Votre comité ainsi que le conseiller sénatorial en éthique, dans son rapport d'enquête, ont tous deux recommandé le retrait du site Web officiel de la sénatrice Beyak des lettres dont le contenu avait été jugé raciste. Il s'agissait d'une des principales mesures correctives. Comme l'a expliqué le conseiller sénatorial en éthique dans son rapport d'enquête, la sénatrice Beyak avait d'abord accepté de les retirer, mais s'était par la suite rétractée.

Le conseiller sénatorial en éthique a vu cette décision comme une circonstance aggravante dans cette affaire[7], et votre comité demeure préoccupé par le retournement de la sénatrice Beyak. En fait, dans son cinquième rapport, votre comité s'est penché sur l'entêtement de la sénatrice Beyak à accepter les mesures correctives identifiées par le conseiller sénatorial en éthique et s'est dit alarmé du manque de respect de la sénatrice à l'égard du processus d'application établi dans le *Code*[8]. Il a ensuite envisagé diverses mesures correctives et sanctions pour veiller à ce que les lettres contenant les propos jugés racistes soient retirées du site Web officiel de la sénatrice Beyak.

---

6 Comité permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs, *Cinquième Rapport : Examen d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique*, 30 avril 2019, p. 11 et 12.

7 Bureau du conseiller sénatorial en éthique, *Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant la sénatrice Lynn Beyak*, 19 mars 2019, p. 50.

8 Comité permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs, *Cinquième Rapport : Examen d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique*, 30 avril 2019, p. 8 et 9.

Votre comité a fait la recommandation suivante :

> **Recommandation 1**
>
> **Que l'Administration du Sénat reçoive instruction de retirer immédiatement du site Web de la sénatrice Beyak les cinq lettres qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, contiennent des propos racistes, à moins que la sénatrice Beyak ne les ait déjà retirées.**

Il est vrai que la recommandation n'est devenue un ordre du Sénat qu'à la suite de l'adoption du cinquième rapport, mais votre comité estime que la sénatrice Beyak avait une obligation morale de retirer immédiatement les lettres dont le contenu avait été jugé raciste par le conseiller sénatorial en éthique. Les lettres en question avaient été identifiées de façon précise par le conseiller sénatorial en éthique à l'annexe A de son rapport d'enquête, et votre comité estime qu'il est fort probable que la sénatrice Beyak ait été au courant de ces lettres bien avant la publication du rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique. Par conséquent, votre comité s'inquiète du fait que la sénatrice Beyak ne semblait pas avoir pris de mesures pour retirer immédiatement ces lettres de son site Web du Sénat, conformément à la recommandation du conseiller sénatorial en éthique et à la recommandation de votre comité au Sénat.

Votre comité n'a pas été convaincu par les explications de la sénatrice Beyak de son refus de retirer ces lettres de son site Web avant qu'elles soient retirées par l'Administration du Sénat à la suite de l'adoption du rapport de votre comité. En fait, le conseiller sénatorial en éthique l'avait invitée à retirer les lettres comme mesure corrective, et la recommandation de votre comité au Sénat aurait dû être un signal suffisamment fort de la nécessité pour elle d'agir rapidement. Le refus de la sénatrice Beyak à agir jette le doute sur le sérieux avec lequel elle prend son obligation de se conformer au *Code* ainsi que ses responsabilités en tant que sénatrice, notamment le respect du *Code*.

Votre comité estime qu'étant donné que les lettres jugées racistes avaient été retirées — même si ce n'est pas par la sénatrice Beyak — aucune autre recommandation à cet égard n'est nécessaire pour le moment. Aussi, votre comité a reçu l'assurance par l'avocat de la sénatrice Beyak que les lettres ne seraient pas publiées à nouveau sur son site Web du Sénat.

Recommandation 2 : Suspension

Dans son cinquième rapport, votre comité a recommandé que la sénatrice Beyak soit suspendue du Sénat jusqu'à la fin de la 42e législature, et que cette suspension soit assortie de certaines conditions. Comme l'a mentionné votre comité, l'objectif de la suspension était de donner à la sénatrice Beyak le temps de se former « un nouveau point de vue sur le privilège de servir à la Chambre haute du Canada et sur les obligations dont les sénateurs doivent s'acquitter dans le cadre de leur mandat[9] ».

[9] Comité permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs, *Cinquième Rapport : Examen d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique*, 30 avril 2019, p. 10.

Il a aussi fait remarquer que « le fait de ne pas avoir accès aux ressources du Sénat pendant la durée de la suspension peut amener le sénateur à apprécier ces ressources à leur juste valeur et à acquérir une plus grande conscience de la bonne utilisation attendue des ressources[10] ».

C'est pourquoi votre comité a fait la recommandation suivante :

> **Recommandation 2 :**
>
> **Que la sénatrice Lynn Beyak soit suspendue pour le reste de la législature en cours, jusqu'à ce que cette suspension soit annulée conformément à la règle 5-5(i); et que la suspension soit assortie des conditions suivantes :**
>
> **a) pendant la durée de la suspension, la sénatrice Beyak ne recevra aucune rémunération ni aucun remboursement de ses dépenses, y compris toute indemnité de session ou indemnité de subsistance;**
> **b) le droit de la sénatrice Beyak d'utiliser les ressources du Sénat, y compris les fonds, les biens, les services, les locaux, les services de déménagement et de transport, les voyages et les télécommunications, sera suspendu pendant la durée de la suspension;**
> **c) la sénatrice Beyak ne recevra aucun autre avantage du Sénat pendant la durée de la suspension;**
>
> **Que le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration prenne toute mesure qu'il estime nécessaire concernant la gestion du bureau et du personnel de la sénatrice Beyak pendant la durée de la suspension.**

Par conséquent, la sénatrice Beyak a été suspendue du Sénat le 9 mai 2019, à la suite de l'adoption par le Sénat du cinquième rapport de votre comité[11]. La suspension de la sénatrice Beyak a pris fin le 11 septembre 2019 avec la dissolution de la 42e législature.

Pour avoir le privilège de servir au Sénat, il faut bien comprendre qu'il n'y a pas de place pour le racisme au sein de l'institution. Par ses actions, ou inactions, la sénatrice Beyak a jeté le doute sur l'intégrité de l'institution, au détriment de ses collègues, du Sénat et des Canadiens. Tous les Canadiens ont besoin d'avoir confiance dans leurs institutions démocratiques et ceux qui y servent.

Selon votre comité, le défaut de la sénatrice Beyak à se conformer aux mesures correctives proposées relativement à sa suspension — ou à l'intention à la base de la décision du Sénat à cet égard — constituerait une infraction continue au Code[12]. Comme il en sera question ci-dessous, l'examen des faits nouveaux et des mesures prises depuis l'adoption du cinquième rapport par le Sénat amène votre comité

---

10 *Ibid*.

11 Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, Communiqué, *Le Comité de la régie interne prend des mesures à l'égard de la sénatrice Beyak*, 9 mai 2019.

12 Comité permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs, *Cinquième Rapport : Examen d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique*, 30 avril 2019, p. 12.

à conclure que la sénatrice Beyak contrevient toujours au *Code* puisqu'elle n'a pas respecté certaines recommandations du cinquième rapport.

Votre comité estime que la suspension est toujours nécessaire. Pour reprendre la formulation du cinquième rapport : la suspension vise à donner le temps à la sénatrice Beyak de se former un nouveau point de vue sur le privilège de servir à la Chambre haute du Canada et sur les obligations des sénateurs de défendre les principes constitutionnels et les valeurs de la *Charte canadienne des droits et libertés* — y compris les obligations des sénateurs en vertu du *Code* — dans le cadre de leur mandat.

Recommandation 3 : Programmes de sensibilisation

Le conseiller sénatorial en éthique, dans son rapport d'enquête, ainsi que votre comité, dans son cinquième rapport, ont tous deux conclu que la sénatrice Beyak devait participer à des programmes de sensibilisation[13]. En refusant de reconnaître l'oppression culturelle imposée par le système des pensionnats autochtones et les objectifs discriminatoires de la *Loi sur les Indiens,* la sénatrice Beyak semble nier une vérité historique et affiche un comportement qui ignore son ton raciste. Compte tenu des plaintes qui ont donné lieu au rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique, votre comité a conclu que la sénatrice Beyak devait être mieux renseignée à propos du racisme et, plus particulièrement, du racisme à l'égard des peuples autochtones.

C'est pourquoi votre comité a fait la recommandation suivante :

> **Recommandation 3**
>
> **Que, dans les 30 jours suivant l'adoption du présent rapport, la sénatrice Beyak participe, à ses frais, à des programmes de sensibilisation, approuvés au préalable par le conseiller sénatorial en éthique, qui portent sur le racisme à l'égard des Autochtones du Canada et sur l'histoire des relations entre la Couronne et les Autochtones, que le conseiller sénatorial en éthique surveille la participation de la sénatrice Beyak aux programmes de sensibilisation en question, et qu'il fasse rapport au comité, dans les 15 jours suivant l'achèvement des programmes par la sénatrice, de son assiduité aux programmes et de sa réussite;**
>
> **Et que le comité veille à ce que ce rapport du conseiller sénatorial en éthique soit publié sur son site Web lorsqu'il le recevra.**

Depuis l'adoption du cinquième rapport, votre comité a été avisé que le conseiller sénatorial en éthique avait approuvé au préalable certains cours pour la sénatrice Beyak, conformément à sa recommandation. Comme on peut le lire dans la correspondance annexée au présent rapport, le conseiller sénatorial en éthique a conclu que « en terminant les deux cours avant le 6 juin 2019, la sénatrice Beyak a assisté aux programmes de sensibilisation… et ils ont été complétés à l'intérieur des échéanciers imposés par le Sénat… ». Votre comité a demandé au conseiller sénatorial en éthique de préciser son commentaire. Il a confirmé que par « complété », il voulait signifier que la sénatrice Beyak avait bel et bien assisté aux cours,

---

[13] Comité permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs, *Cinquième Rapport : Examen d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique*, 30 avril 2019, p. 11; et Bureau du conseiller sénatorial en éthique, *Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant la sénatrice Lynn Beyak*, 19 mars 2019, p. 50.

mais pas nécessairement qu'elle les avait réussis. En fait, comme on peut le lire dans la correspondance du conseiller sénatorial en éthique, il n'est pas en mesure d'évaluer personnellement la réussite de la sénatrice Beyak concernant les cours qu'elle a suivis.

Lorsque votre comité a recommandé que la sénatrice Beyak participe « à des programmes de sensibilisation […] qui portent sur le racisme à l'égard des Autochtones du Canada et sur l'histoire des relations entre la Couronne et les Autochtones », il estimait que la sénatrice Beyak gagnerait à être sensibilisée, à reconnaître et à comprendre la réalité du racisme envers les peuples autochtones au Canada. Le comité espérait qu'une nouvelle compréhension de l'histoire du Canada pourrait amener la sénatrice Beyak à mettre sa conduite en contexte et à comprendre pourquoi sa conduite n'était pas digne d'une sénatrice et du Sénat. Force est de constater que l'objectif n'a pas été atteint.

Votre comité a été interpellé par les preuves qu'il a reçues concernant ce qui s'est précisément passé par rapport à cette recommandation, car il a reçu des versions contradictoires (voir la correspondance en annexe du présent rapport). D'un côté, la sénatrice Beyak peut légitimement affirmer qu'elle a tenté de suivre la formation qui lui était offerte. D'un autre côté, le fournisseur de programmes de sensibilisation a indiqué que la sénatrice Beyak n'avait fait preuve d'aucune volonté d'apprendre et c'est pourquoi il n'avait pas fourni le programme convenu dans son intégralité.

En examinant l'ensemble de la preuve fournie, votre comité conclut que l'intention et l'esprit de cette recommandation n'ont pas été respectés dans le délai imparti. Votre comité ne cherche pas à attribuer la responsabilité de la raison pour laquelle la formation n'a pas eu lieu comme prévu.

Par conséquent, votre comité estime qu'il est nécessaire de poursuivre la formation. L'importance de l'éducation et de la formation dans ce domaine est primordiale.

Votre comité estime que la sénatrice Beyak gagnerait à participer à un programme de sensibilisation qui guiderait sa conduite à l'égard des questions autochtones, et que la réussite d'un tel programme est nécessaire à la poursuite de sa présence au Sénat.

Recommandation 4 : Entretien – rôles et responsabilités des sénateurs

Dans son cinquième rapport, votre comité était préoccupé du fait que la conduite de la sénatrice Beyak projetait une image négative non seulement d'elle, mais aussi de tous les sénateurs et du Sénat dans son ensemble[14]. Comme il a été mentionné plus tôt, les sénateurs occupent une fonction publique unique assortie de certaines responsabilités, dont celle de garantir l'intégrité de l'institution et de défendre le principe selon lequel toutes les personnes sont égales en droit et en dignité. La défense des intérêts régionaux et la représentation des intérêts des minorités constituent des aspects fondamentaux du rôle des sénateurs[15].

---

[14] Comité permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs, *Cinquième Rapport : Examen d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique*, 30 avril 2019, p. 10.

[15] *Ibid.*, p. 9.

Votre comité estimait qu'il était essentiel de rappeler à la sénatrice Beyak ses droits, ses obligations et ses responsabilités de sénatrice — y compris leurs limites — et de favoriser une compréhension de l'institution par rapport à son régime d'éthique. C'est pourquoi votre comité a fait la recommandation suivante :

> **Recommandation 4**
>
> **Que, dans les 30 jours suivant l'adoption du présent rapport, la sénatrice Beyak participe à un entretien avec le greffier du Sénat concernant le rôle et les responsabilités qui lui incombent en tant que sénatrice, y compris les droits, les règles et les privilèges – et les limites imposées à ceux-ci; cet entretien pourra se tenir par conférence téléphonique ou par vidéoconférence, aux frais du Sénat.**

Votre comité sait que le greffier du Sénat s'est entretenu avec la sénatrice Beyak, conformément à la recommandation du comité. Votre comité comprend que les documents d'information — ci-joints en annexes[16] — portaient notamment sur les droits et les privilèges des sénateurs et sur les limites que peut y imposer le Sénat, plus particulièrement par l'application de son régime d'éthique. Votre comité estime que tous les sénateurs bénéficieraient d'un rappel de leurs droits et de leurs obligations à cet égard afin de s'assurer de toujours se conformer au *Code*.

En plus des obligations des sénateurs en vertu du *Code*, le greffier a rappelé à la sénatrice Beyak ses responsabilités constitutionnelles, notamment de défendre les intérêts des régions et des minorités. Le racisme sous toutes ses formes est incompatible avec les rôles et responsabilités des sénateurs.

La conduite de la sénatrice Beyak laisse votre comité perplexe à savoir si elle comprend pleinement l'importance de ses responsabilités et la façon dont ses privilèges de sénatrice peuvent être limités, mais il n'estime pas nécessaire de formuler une nouvelle recommandation à cet égard pour l'instant.

Recommandation 5 : Excuses

La recommandation formulée dans le cinquième rapport voulant que la sénatrice Beyak présente des excuses à propos de sa conduite reprenait une mesure corrective recommandée par le conseiller sénatorial en éthique dans son rapport d'enquête. Le conseiller sénatorial en éthique a fait remarquer que la sénatrice Beyak avait refusé cette mesure corrective. Toutefois, votre comité était convaincu que la sénatrice Beyak devait absolument présenter des excuses pour montrer qu'elle avait bien compris que sa conduite avait eu des répercussions, notamment sur les peuples autochtones, ses collègues, les Canadiens en général et la réputation du Sénat[17].

---

16 Voir la lettre de D. Bayne, à laquelle sont joints les documents d'information du greffier, à l'annexe F, 1er novembre 2019.

17 Comité permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs, *Cinquième Rapport : Examen d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique*, 30 avril 2019, p. 11; et Bureau du conseiller sénatorial en éthique, *Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant la sénatrice Lynn Beyak*, 19 mars 2019, p. 50.

Le conseiller sénatorial en éthique avait recommandé que la sénatrice Beyak « présente des excuses officielles pour avoir publié les lettres de cette nature et qu'elle affiche les excuses sur son site Web[18] ». Votre comité ne s'est pas contenté de réclamer des excuses pour les lettres; il a plutôt fait la recommandation suivante :

> **Recommandation 5**
>
> **Que la sénatrice Beyak présente des excuses au Sénat en écrivant une lettre rédigée à l'intention de tous les sénateurs et déposée auprès du greffier du Sénat, lequel veillera à ce que cette lettre :**
>
> **a) soit publiée dans les Journaux du Sénat, que ce soit :**
> **(i) le jour de séance suivant la réception de la lettre d'excuses; ou**
> **(ii) le dernier jour de séance si la lettre d'excuses est reçue entre l'ajournement du Sénat et la prorogation ou la dissolution du Parlement;**
> **b) soit rendue publique sur une page du site Web du Sénat qui convient à cet égard.**

Votre comité a été informé des excuses présentées par la sénatrice Beyak par le biais de la lettre de l'avocat de la sénatrice en novembre 2019. Voici la traduction de la lettre d'excuses :

> À TOUS LES SÉNATEURS
>
> Le conseiller sénatorial en éthique, dans son rapport du 19 mars 2019, a conclu que j'avais contrevenu à l'article [sic] 7.1 et 7.2 du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs et c'est pourquoi je présente mes excuses sincères à tous les sénateurs.
>
> L'honorable Lynn Beyak,
> Sénat du Canada

Étant donné que votre comité savait que le site Web du Sénat de la sénatrice serait désactivé pendant sa suspension, il avait prévu que les excuses soient déposées auprès du greffier du Sénat pour impression dans les *Journaux du Sénat* et publication sur le site Web du Sénat. Malheureusement, comme les excuses ont été reçues après la dissolution du Parlement, elles n'ont pu être publiées comme l'exigeait la recommandation. Ainsi, les excuses de la sénatrice Beyak n'ont paru ni dans les *Journaux du Sénat* ni sur le site Web du Sénat.

Votre comité estime que les excuses soumises par la sénatrice Beyak ne respectent ni l'esprit ni l'intention de cette recommandation, d'autant plus qu'elle n'y mentionne pas les lettres, qui étaient pourtant au cœur du rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique, et qu'elle ne reconnaît aucunement les répercussions négatives de sa conduite sur les peuples autochtones et les Canadiens qui chérissent l'égalité comme valeur de la *Charte*, ainsi que sur ses collègues et l'institution du Sénat.

Votre comité apprécie que la sénatrice Beyak ait reconnu les conclusions du conseiller sénatorial en éthique, mais il ne peut accepter des excuses où la sénatrice Beyak ne montre pas qu'elle est consciente

---

[18] Bureau du conseiller sénatorial en éthique, *Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant la sénatrice Lynn Beyak*, 19 mars 2019, p. 50.

du tort causé, où elle n'accepte pas la responsabilité de ce tort, où elle ne présente pas d'excuses sincères, où elle ne remédie pas à sa conduite passée et où elle ne s'engage pas à prendre des mesures pour rectifier la situation. Les excuses présentées par la sénatrice Beyak laissent planer un doute sur le fait qu'elle reconnaisse que sa conduite n'était pas simplement répréhensible parce que le conseiller sénatorial en éthique a déterminé qu'il y avait eu violation du *Code*, mais parce qu'elle était fondamentalement indigne d'une sénatrice.

Votre comité est principalement préoccupé par le fait qu'aucune excuse ne s'adressait aux peuples autochtones, qui sont pourtant les plus touchés par la conduite de la sénatrice Beyak. Votre comité se serait attendu à des excuses complètes qui répondent à toutes les préoccupations exprimées dans le cinquième rapport et le rapport d'enquête, et qui traduisent une véritable prise en compte par la sénatrice Beyak des questions en cause. Le fait que le Sénat ait suspendu la sénatrice Beyak — seulement la cinquième suspension dans l'histoire de l'institution — aurait dû l'amener à réfléchir sérieusement à ce qui s'est passé et aux personnes qui ont eu à subir les répercussions de sa conduite.

Votre comité recommande que la sénatrice Beyak présente des excuses pour sa conduite et que ces excuses s'adressent à toutes les personnes qui en ont subi les conséquences. Il s'attend à ce que la sénatrice Beyak saisisse cette occasion pour réévaluer ses excuses initiales, et que, après avoir suivi d'autres cours de sensibilisation, elle sera en mesure de présenter des excuses convaincantes. Il appartiendra à tous les sénateurs de juger de la suffisance de ces excuses, mais votre comité estime que des excuses sérieuses à cet égard doivent, au minimum, être présentées aux peuples autochtones affectés par sa conduite, ainsi qu'à ses collègues pour les répercussions de sa conduite sur l'institution et la réputation du Sénat.

Recommandations

À la lumière de ce qui précède, votre comité propose les recommandations suivantes :

Recommandation 1

a) Que la sénatrice Lynn Beyak soit suspendue pour le reste de la session en cours ou jusqu'à ce que le Sénat adopte soit :

> (i) une motion visant à annuler la suspension conformément à la règle 5-5(i);
>
> (ii) un rapport du Comité permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs recommandant l'annulation de la suspension;

b) Que, conformément à l'alinéa a)(ii), le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs soit autorisé à examiner le respect des recommandations du présent rapport par la sénatrice Beyak et à en faire rapport au Sénat, selon ce qu'il estime approprié;

c) Que, pendant la durée de sa suspension, la sénatrice Beyak :

> (i) ne reçoive du Sénat aucune rémunération ni aucun remboursement de ses dépenses, y compris toute indemnité de session ou indemnité de subsistance;

(ii) ne puisse utiliser les ressources du Sénat, y compris les fonds, les biens, les services, les locaux, les services de déménagement et de transport, les frais de déplacements et de télécommunications;

(iii) ne reçoive aucun autre avantage du Sénat pendant la durée de sa suspension;

d) Que, nonobstant le paragraphe c),

(i) la sénatrice Beyak bénéficie d'un accès normal aux ressources du Sénat qui sont nécessaires au maintien de sa couverture d'assurance vie, d'assurance santé et d'assurance de soins dentaires pendant la durée de sa suspension;

(ii) dans l'unique but de respecter la recommandation 2, le budget de bureau de la sénatrice Beyak soit maintenu indépendamment de la suspension et, malgré toute disposition contraire du *Règlement administratif du Sénat* ou de la *Politique sur la gestion de bureau des sénateurs,* puisse être utilisé pour payer ou rembourser les dépenses suivantes de la sénatrice Beyak :

(A) les déplacements aller-retour pour les programmes de sensibilisation, à condition que ce soit au départ ou à destination d'Ottawa ou de la résidence de la sénatrice Beyak;

(B) les frais de scolarité, d'inscription ou autres — y compris les coûts de développement de cours et les honoraires professionnels du fournisseur de programmes — associés aux programmes de sensibilisation;

(C) les frais d'hébergement, dans les limites établies dans la *Politique sur la gestion de bureau des sénateurs,* dans le but de participer aux programmes de sensibilisation;

e) Il est entendu qu'aucun paiement ne doit être effectué si le budget du bureau de la sénatrice Beyak est insuffisant, et la sénatrice Beyak est personnellement responsable de toute dépense excédentaire;

f) Que le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration :

(i) soit autorisé à prendre toute mesure qu'il estime nécessaire concernant la gestion du bureau et du personnel de la sénatrice Beyak pendant la durée de sa suspension;

(ii) veille à ce que la suspension de la sénatrice Beyak ne cause pas de préjudice indu à son personnel.

Recommandation 2

a) Que le conseiller en éthique du Sénat choisisse et approuve, en faisant appel à une expertise externe au besoin, un fournisseur de programmes de sensibilisation possédant une expérience avérée en matière de relations raciales, particulièrement en ce qui concerne les questions autochtones pour :

(i) élaborer et offrir un programme de sensibilisation qui est approuvé par le conseiller sénatorial en éthique et conçu spécialement pour la sénatrice Beyak en matière de racisme, en mettant l'accent sur le racisme à l'égard des peuples autochtones au Canada et sur la responsabilité particulière du législateur à cet égard, ainsi que sur la façon dont la sénatrice s'est comportée;
(ii) fournir au conseiller sénatorial en éthique une évaluation objective écrite de la performance de la sénatrice Beyak et de son assiduité au programme de sensibilisation dans les dix (10) jours civils suivant la fin du programme, y compris une appréciation à savoir si la sénatrice Beyak :

(A) a réussi le programme;
(B) a appris et était disposée à apprendre;
(C) comprend les responsabilités de chacun des sénateurs quand il est question de racisme et la façon dont sa conduite antérieure s'inscrit dans ces responsabilités, la nécessité de s'abstenir d'agir d'une manière qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat en matière de racisme, et la nécessité de respecter les normes les plus élevées de dignité inhérente à la charge de sénateur;

b) Que le conseiller sénatorial en éthique fournisse aussitôt que possible à la sénatrice Beyak les rapports obtenus du fournisseur de programmes de sensibilisation et lui accorde dix (10) jours civils pour soumettre les commentaires qu'elle juge appropriés;

c) Que le conseiller sénatorial en éthique fasse rapport au Comité permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs y incluant l'évaluation du fournisseur de programmes de sensibilisation, tout commentaire de la sénatrice Beyak reçu aux termes du paragraphe b), et toute observation et recommandation que le conseiller sénatorial en éthique juge appropriée, au plus tard :

(i) dix (10) jours civils après la réception de commentaires de la sénatrice Beyak aux termes du paragraphe b), le cas échéant;

(ii) quinze (15) jours civils après avoir remis à la sénatrice Beyak l'évaluation du fournisseur de programmes de sensibilisation, si aucun commentaire n'est reçu aux termes du paragraphe b);

d) Que le Comité permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs :

(i) soit autorisé à fixer, le plus rapidement possible, le délai dans lequel la sénatrice Beyak devra avoir complété le programme de sensibilisation identifié et approuvé par le conseiller sénatorial en éthique;

(ii) dépose un rapport auprès du greffier pour informer le Sénat du délai imparti;

(iii) communique le délai établi en vertu de l'alinéa d)(i) à la sénatrice Beyak le plus rapidement possible;

e) Que le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente recommandation, et que le comité soit autorisé à faire rapport au Sénat pour lui proposer des recommandations corrélatives, selon ce qu'il estime approprié.

Recommandation 3

Que, dans les 15 jours civils suivant l'achèvement du programme de sensibilisation décrit à la recommandation 2 du présent rapport intérimaire, la sénatrice Beyak :

a) écrive une lettre d'excuses comprenant :

(i) des excuses pour les répercussions de sa conduite sur les autochtones au Canada, ainsi que sur l'institution et la réputation du Sénat;

(ii) ses réflexions sur le programme de sensibilisation, y compris ce qu'elle y a appris;

(iii) la confirmation qu'elle comprend les rôles et les responsabilités des sénateurs à l'égard des droits des minorités;

b) remette la lettre d'excuses au greffier du Sénat, qui veillera à ce qu'elle soit publiée dans les *Journaux du Sénat* soit :

(i) le jour de séance suivant la réception de la lettre d'excuses; ou

(ii) le dernier jour de séance si la lettre d'excuses est reçue entre l'ajournement du Sénat et la prorogation ou la dissolution du Parlement.

Examen continu par le comité :

Votre comité réitère l'importance pour tous les honorables sénateurs de comprendre leur rôle et leur devoir de respecter les normes les plus élevées de dignité et d'éthique inhérentes à leur fonction. Cet impératif est enchâssé dans le *Code* qui a été adopté par le Sénat pour régir la conduite de tous les sénateurs. Votre comité espère sincèrement que la sénatrice Beyak se conformera rapidement aux conditions de sa suspension, comme le recommande le présent rapport intérimaire. Comme l'a ordonné le Sénat le 10 décembre 2019, votre comité continuera d'examiner pour en faire rapport les faits nouveaux et les mesures prises concernant le cinquième rapport du comité de la première session de la quarante-deuxième législature et en fera rapport au Sénat avec un rapport final au plus tard le 30 juin 2020.